

RÈGLEMENT INTÉRIEUR de COM'UNIC

POUR LES ACTIONS DE FORMATION

Règlement conforme au décret du 23 octobre 1991.

Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 920-5-1 et R 922-1 à R 922-12 du Code du travail

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie. Les dispositions du présent contrat sont applicables dans tout local ou espace accessoire à l'organisme. Chaque stagiaire est censé accepter les termes du présent contrat avant d'entrer en formation.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 2 : Dispositions générales

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

Article 3 : Règles relatives à la protection contre les accidents

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux du stage ainsi qu'en matière d'hygiène.

Les stagiaires ne sont pas autorisés à entrer en formation ou en entretien individuel en état d'ivresse et sous l'emprise de la drogue, ni d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux, sauf accord du formateur.

Les stagiaires doivent informer l'animateur ou le responsable de l'établissement tout constat d'anomalie ou défaillance dans les installations ou le fonctionnement du matériel.

Article 4 : Règles relatives à la protection des stagiaires

Tout stagiaire est tenu d'informer par avance au formateur s'il est suivi pour des troubles psychiques.

Tout incident doit être déclaré immédiatement à la direction par la victime ou les témoins.

DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 5 : dispositions générales

Les stagiaires doivent adopter une tenue, un comportement et des attitudes qui respectent la liberté et la dignité de chacun.

Par ailleurs les stagiaires sont tenus à une obligation de discrétion en ce qui concerne toutes les informations relatives aux autres stagiaires.

Article 6 : Horaires de stage

Par respect pour les activités prévues, les stagiaires sont tenus de respecter les horaires fixés.

Les horaires peuvent cependant être modifiés par le représentant de COM'UNIC ou de leur direction, dans ce cas, les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées aux horaires.

Article 7 : Entrées, sorties et déplacements

Aucune personne étrangère au stage ne peut y assister.

Les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles et avec accord du formateur.

Dans le cas où le stagiaire serait autorisé à quitter la salle avant l'heure, il ne sera plus en formation et par conséquent il assumera toutes les responsabilités pénales et civiles.

En dehors des horaires de formation (temps de déjeuner et pauses) les stagiaires assument leurs responsabilités en toute autonomie.

Article 8 : enregistrements

Les formateurs peuvent être amenés à enregistrer ou filmer des séances de formation dans un objectif pédagogique interne à COM'UNIC. Tout stagiaire a le droit d'exprimer son refus d'être enregistré ou filmé.

Les enregistrements audio ou vidéo ne sont pas autorisés par les stagiaires.

Article 9 : méthodes pédagogiques et documents

Les méthodes pédagogiques et la documentation diffusées sont protégés et ne peuvent être utilisés sans l'accord préalable et formel de la direction de COM'UNIC.

Article 10 : en cas de perte, vol ou détérioration

COM'UNIC décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration d'objets personnels déposés par les stagiaires.

Article 11 : Les stagiaires ne sont pas autorisés à :

- _ Quitter le stage sans motif et sans en avoir convenu avec le formateur.
- _ Utiliser le téléphone portable dans la salle de cours.

SANCTIONS

Article 12

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de COM'UNIC ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après :

- _ Avertissement écrit.
- _ Exclusion temporaire.
- _ Exclusion définitive de la formation.

L'exclusion du stagiaire ne pourra en aucun cas donner lieu à un remboursement des sommes payées pour la formation.

GARANTIES DISCIPLINAIRES

Article 13

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Article 14 :

Lorsque le représentant de COM'UNIC envisage de prendre une sanction, il remet à l'intéressé par courrier recommandé ou contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement qui n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire. Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté.

REPRESENTATION DES STAGIAIRES

Article 15 :

Dans le cas où des délégués des stagiaires seraient nommés pour la durée de la formation, ces délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation.

Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

JUSTIFICATIF DES PRÉSENCES

Article 16 :

Chaque stagiaire signe la feuille d'émargement par demi-journée de formation.

CONTRÔLE QUALITATIF

Article 17 :

A l'issue de la formation, chaque stagiaire aura à remplir deux questionnaires relatifs à la formation reçue. Le premier questionnaire à *chaud* le dernier jour de la formation. Le second questionnaire à *froid* dans les six mois après, afin de mesurer l'impact de la formation reçue.

CERTIFICAT DE FORMATION

Article 18 :

Un certificat de formation est fourni par COM'UNIC le dernier jour de la formation.

PUBLICITE DU REGLEMENT

Article 19 :

Un exemplaire du présent règlement est envoyé aux stagiaires.

Ce règlement intérieur entre en application à compter du 14 avril 2008.